



Conditions générales

Assurance individuelle contre les accidents corporels

(version janvier 2024)

Securex Risques divers aam

Siège social: avenue de Tervueren 43, 1040 Bruxelles

Entreprise agréé par arrêté royal du 4.7.1979 pour pratiquer les opérations d'assurances suivantes : branche Accidents (1), Maladie (2) et Pertes pécuniaires diverses (16) (M.B. 14.7.1979) sous code n° 805 - RPM Bruxelles - N° d'entreprise 0457.955.806 - BIC KREDBEBB - IBAN BE04 4400 6000 0131

Verenigde-Natieslaan 1, 9000 Gent - Tél. 09 280 40 90 - insurance@securex.be - www.securex.be

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Definitions | 4 |
| Titre I - Objet - étendue de l'assurance | 4 |
| Article 1 - Objet de l'assurance..... | 4 |
| Article 2 - Etendue territoriale..... | 4 |
| Article 3 - Etendue de la garantie | 4 |
| Article 4 - Extension de la garantie | 4 |
| Article 4bis - Terrorisme | 5 |
| Article 5 - Cas particuliers..... | 5 |
| Article 6 - Moyens de transport..... | 5 |
| Article 7 - Pratique des sports..... | 6 |
| Article 8 - Exclusions..... | 6 |
| Titre II - Description du risque | 7 |
| Article 9 - Risque assuré | 7 |
| Article 10 - Modification du risque assuré | 8 |
| Titre III - Durée du contrat | 8 |
| Article 11 - Prise d'effet..... | 8 |
| Article 12 - Durée du contrat d'assurance | 8 |
| Article 13 - Changement de l'assuré ou du preneur d'assurance..... | 9 |
| Article 14 - Cessation ou résiliation du contrat d'assurance..... | 9 |
| Titre IV - Prime | 9 |
| Article 15 - Nature - Calcul de la prime..... | 9 |
| Article 16 - Paiement de la prime | 10 |
| Article 17 - Défaut de paiement de la prime..... | 10 |
| Article 18 - Augmentation des tarifs et modification des conditions d'assurance..... | 10 |
| Titre V - Sinistres | 11 |
| Article 19 - Déclaration | 11 |
| Article 20 - Obligations | 11 |
| Article 21 - Litiges médicaux | 11 |
| Article 22 - Etat antérieur - Aggravation indépendante | 11 |
| Article 23 - Paiement définitif..... | 11 |
| Article 24 - Sanctions - Déchéance..... | 11 |
| Article 25 - Bénéficiaires des indemnités..... | 11 |
| Article 26 - Droit de recours..... | 12 |
| Titre VI - Garanties | 12 |
| Article 27 - Indemnités garanties..... | 12 |
| Article 28 - Frais médicaux | 12 |
| Titre VII - Dispositions diverses | 13 |
| Article 29 - Domiciliation du contrat | 13 |
| Article 30 - Adhésion aux statuts..... | 13 |
| Article 31 - Juridiction compétente..... | 13 |
| Article 32 - Loi applicable au contrat..... | 13 |
| Article 33 - Plaintes | 13 |
| Article 34 - Protection de la vie privée..... | 13 |
| Article 35 - Lutte contre la fraude à l'assurance | 14 |

Definitions

Securex

Securex Risques divers aam, avenue de Tervueren 43, 1040 Bruxelles, auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

Preneur d'assurance

Le souscripteur du contrat d'assurance, personne physique ou morale, qui s'engage au paiement des primes.

Assuré

Toute personne, sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Bénéficiaire

La personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance.

Accident

Tout événement soudain portant atteinte à l'intégrité physique de l'assuré dont la cause ou une des causes est extérieure à son organisme et indépendante de sa volonté.

Loi

La législation belge sur les accidents du travail "secteur privé" ainsi que toutes ses extensions, tous ses amendements et arrêtés d'exécution, au moment de l'accident.

Consolidation

La constatation par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurance que l'état médical de l'assuré n'est plus susceptible d'évoluer au-delà d'une certaine date.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. Ce terme ne couvre pas l'état de guerre.

Titre I

Objet - étendue de l'assurance

Article 1 - Objet de l'assurance

Le contrat d'assurance garantit, dans les limites de ses Conditions Générales et Particulières, le paiement des prestations prévues en cas d'accident corporel survenant aux assurés désignés, pendant et par le fait de l'exercice de leur activité professionnelle indiquée ou au cours de leur vie privée.

Article 2 - Etendue territoriale

Le contrat d'assurance a effet dans le monde entier pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

Article 3 - Etendue de la garantie

L'assurance couvre notamment:

1. Les luxations ou déchirures musculaires provenant d'un effort soudain et anormal, pour autant qu'elles se manifestent immédiatement.
2. Le tétanos, l'infection de plaies ou l'empoisonnement du sang résultant directement d'un accident couvert.
3. L'empoisonnement du sang provoqué par:
 - l'absorption par méprise dûment prouvée d'une substance vénéneuse ou corrosive non destinée à l'absorption;
 - un acte criminel d'un tiers, dûment prouvé.
4. Les conséquences d'une chute involontaire dans l'eau ainsi que la noyade accidentelle.
5. Les conséquences d'influences climatiques auxquelles l'assuré est exposé à la suite d'un accident couvert.
6. Les lésions résultant d'attentats et d'agressions dont l'assuré est victime, sauf s'il est prouvé qu'il y a participé activement.
7. Les lésions ou le décès survenant par suite du sauvetage de personnes ou de biens.

Article 4 - Extension de la garantie

Sont également couverts les accidents survenant à l'étranger:

- a) A la suite ou à l'occasion de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'inondations et autres cataclysmes de la nature qui y surprennent l'assuré.
- b) Résultant d'un événement de guerre, déclarée ou non, de guerre civile, d'insurrection ou de soulèvement populaire, auquel l'assuré n'a pas participé, soit de manière active, soit en tant qu'instigateur, et qui le surprend durant son séjour à l'étranger. Cette couverture est accordée jusqu'au 14^e jour à 24 heures à compter de celui de l'éclatement de l'événement.

Article 4bis - Terrorisme

§1 - Etendue de la couverture

Sont couverts, les dommages causés par le terrorisme. Securex est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité à l'alinéa précédent, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité à l'alinéa précédent ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

§2 - Régime de paiement

Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au §1 de cet article ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, au plus tard six mois après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement.

Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers l'entreprise d'assurances, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. L'entreprise d'assurances paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles l'entreprise d'assurances a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique à tous les sinistres déclarés décou-

lant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Les filiales et les sociétés mères, telles que définies dans la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés, sont considérées comme un seul et même preneur d'assurance. Ce principe est également d'application pour les consortiums ainsi que pour les sociétés liées.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au §1 de cet article ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

§3 - Risque exclu

Par dérogation à l'article 5 § 2 des Conditions Générales relatif au risque nucléaire, en cas de dommages causés par un acte de terrorisme, seuls les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts.

Article 5 - Cas particuliers

§ 1. Prestations militaires

La garantie est maintenue durant les prestations militaires effectuées en Belgique en temps de paix, étant entendu que les accidents inhérents aux activités militaires proprement dites restent toujours exclus.

§ 2. Risque nucléaire

Les dommages causés directement ou indirectement par les modifications du noyau atomique et/ou par la radioactivité sont exclus.

Sont cependant couverts :

- Les accidents survenus au cours de visites occasionnelles pour autant que l'assuré ne participe pas à l'analyse ou à la manipulation d'éléments radioactifs.
- Les irradiations médicales rendues nécessaires par un accident couvert par la garantie.

Article 6 - Moyens de transport

§ 1. Sont couverts les accidents survenant aux assurés du fait de l'usage:

- En qualité de conducteur ou de passager de tous moyens de transport terrestres et maritimes.
- En qualité de passager de tous avions, hydravions et hélicoptères, dûment autorisés au transport de personnes, pour autant que les assurés ne fassent pas partie de

l'équipage et n'exercent au cours du vol aucune activité professionnelle ou autre en relation avec l'appareil ou le vol.

La disparition de l'assuré ne constitue pas présomption de survenance d'un accident mortel.

Toutefois, le décès par accident sera admis si, après trois mois à compter du jour de la disparition d'un moyen de transport dans lequel l'assuré avait pris place, on reste sans nouvelles du moyen de transport, du conducteur ou d'aucune autre personne se trouvant à bord.

§ 2. Sont exclus les accidents survenant aux assurés du fait de l'usage:

- Comme conducteur de moyens de transport ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne échue du droit de conduire.
- Comme conducteur de motocycles (avec ou sans side-car), y compris les quads et tous les véhicules assimilés à deux ou plusieurs roues, qui ne répondent pas aux normes officielles d'un véhicule automobile, de plus de 50 cc ou pouvant dépasser sur une route plane la vitesse de 40 km à l'heure.
- Comme pilote de tous moyens de navigation aérienne.
- Comme pilote ou passager d'U.L.M., de planeurs et de deltaplanes.

Article 7 - Pratique des sports

Sont couverts les accidents résultant de la pratique de sports en qualité d'amateur non rémunéré. Les sports pratiqués moyennant rémunération sont toujours exclus.

Sont toujours exclus:

1. La pratique des activités sportives suivantes, même en tant qu'amateur non rémunéré : football et mini-football qui visent à former un classement, rugby, hockey sur glace, sports de combat et de défense (y compris le judo), saut à ski, bobsleigh, luge et d'autres sports similaires, polo, spéléologie, des sports et activités aéronautiques et du parachutisme (les passagers sont par contre couverts lors de sorties en ballon), escalade et alpinisme, randonnées et sports d'hiver en dehors des sentiers praticables et/ou signalés officiellement, kite surf, kiteboard, wakesurf, wakeboard, courses hippiques et jumpings, rafting, plongée, saut à l'élastique, karting, quad et d'autres sports dangereux et peu pratiqués.
2. Le pilotage d'un avion quelconque et l'usage comme pilote ou passager d'U.L.M., de planeurs, de deltaplanes,

de parapentes et de parasailing.

3. La préparation, l'entraînement et la participation aux compétitions cyclistes.
4. L'usage comme pilote, conducteur ou passager d'un véhicule faisant usage d'engins automoteurs, pendant des courses ou compétitions ainsi que les préparations à et entraînements de toutes ces épreuves

Article 8 - Exclusions

Securex n'est pas tenue de fournir sa garantie à l'égard de quiconque ayant causé intentionnellement le sinistre.

Ne sont également pas couverts:

1. Les lésions résultant de la participation active à des attentats, agressions, actes de terrorisme, duels, délits en général ou à des rixes, à moins que dans les deux derniers cas, la légitime défense ne soit prouvée.
2. Les accidents:
 - a) Résultant d'un événement de guerre, déclarée ou non, de guerre civile, d'insurrection ou de soulèvement populaire, hormis les cas prévus par l'article 4 - b) des Conditions Générales.
 - b) Survenant en Belgique à la suite ou à l'occasion de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'inondations et autres cataclysmes de la nature.
 - c) Causés par la faute lourde du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire.

Sont considérés comme faute lourde:

- la prise de stupéfiants (sauf sur prescription médicale et sous surveillance médicale), l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou de dérangement mental.
- la participation à des paris ou défis comportant un risque d'accident, l'exécution d'exercices d'acrobatie, l'exposition volontaire et inutile à un danger exceptionnel et, de façon générale, la participation à tous actes notoirement téméraires ou périlleux.
- le suicide et la tentative de suicide.

- d) Qui découlent d'une des activités suivantes : extraction dans des mines souterraines ou des carrières, travaux sous eau, forage de tunnels, travaux sur l'eau (plateforme de forage, cale sèche, dragueurs en mer,...), fabrication de munition et d'explosifs, activités avec un réacteur nucléaire ou production de matières fissiles et/ou traitement de matériaux radioactifs.
3. Les maladies, hormis celles qui découlent directement d'un accident couvert par la police. Sont cependant toujours exclues : la fièvre jaune, la malaria et la maladie du sommeil, même quand elles sont le résultat de morsures ou de piqûres d'insectes.

Titre II Description du risque

Article 9 - Risque assuré

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat d'assurance, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Securex des éléments d'appréciation du risque.

L'assurance est donc limitée au risque décrit dans le contrat d'assurance ou dans ses avenants sur la base de ladite déclaration.

§ 1. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent Securex en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où Securex a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

§ 2. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque Securex constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat d'assurance avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si Securex apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat d'assurance dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Securex peut résilier le contrat d'assurance dans les quinze jours.

Si Securex n'a pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

§ 3. Survenance d'un sinistre

a) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat d'assurance ou la résiliation ait pris effet et si l'omission ou la déclaration inexacte:

- Ne peut être reprochée au preneur d'assurance, Securex fournira la prestation prévue au contrat d'assurance.
- Peut être reprochée au preneur d'assurance, Securex ne sera tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

b) Si, lors d'un sinistre, Securex apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 10 - Modification du risque assuré

Securex doit être averti par écrit dans les 30 jours de toute modification dans le risque assuré.

En cas de modification du risque, les cas suivants peuvent se présenter:

§ 1. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Securex aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat d'assurance.

§ 2. Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat d'assurance, dans les conditions de l'article 9 des Conditions Générales, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Securex n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat d'assurance avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si Securex apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat d'assurance dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Securex peut résilier le contrat d'assurance dans les quinze jours.

Si Securex n'a pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne

peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

§ 3. Survenance d'un sinistre

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat d'assurance ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance:

- a) A rempli l'obligation visée au § 2 du présent article, Securex fournira la prestation prévue au contrat d'assurance.
- b) N'a pas rempli l'obligation visée au § 2 du présent article et que:
 - Le défaut de déclaration:
 - * Ne peut lui être reproché, Securex fournira la prestation prévue au contrat d'assurance.
 - * Peut lui être reproché, Securex ne sera tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.
 - Securex apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - Le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, Securex peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où Securex a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Titre III Durée du contrat

Article 11 - Prise d'effet

La garantie prend cours à la date stipulée aux Conditions Particulières, sous réserve de la signature du contrat d'assurance par les parties et du paiement de la première prime.

Article 12 - Durée du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose, trois mois au moins avant l'arrivée du terme du contrat d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 14 § 2 ci-après, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Si la résiliation se fait par lettre recommandée, celle-ci doit être déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Article 13 - Changement de l'assuré ou du preneur d'assurance

§ 1. Décès de l'assuré

Le décès de l'assuré met de plein droit fin à la garantie du contrat d'assurance en ce qui le concerne.

§ 2. Décès du preneur d'assurance non assuré

En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et Securex peuvent notifier la résiliation du contrat d'assurance, le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 14 § 2 des Conditions Générales, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

§ 3. Autres hypothèses de changement de preneur d'assurance

En cas de modification de la forme juridique de l'entreprise du preneur d'assurance, celui-ci s'oblige à imposer à son successeur la continuation du présent contrat d'assurance.

En cas de manquement à cette obligation, les effets du contrat d'assurance sont suspendus de plein droit au jour de la modification et le preneur d'assurance ou ses ayants droit sont tenus au paiement d'une indemnité égale à la dernière prime d'une année entière, sans préjudice des primes échues.

La situation nouvelle devra être régularisée par la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat d'assurance.

Securex peut cependant refuser la continuation du contrat d'assurance au nom du successeur et le résilier, dans les formes prescrites par l'article 14 § 2 des Conditions Générales, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du changement.

Article 14 - Cessation ou résiliation du contrat d'assurance

§ 1. Le contrat d'assurance s'achève de plein droit:

1. À la date de cessation des activités du preneur d'assurance ou des activités professionnelles de l'assuré.
2. À la date de la déclaration de faillite du preneur d'assurance, de sa liquidation judiciaire ou amiable ou de sa demande de redressement judiciaire.
3. À l'échéance annuelle du contrat d'assurance qui suit le 70^e anniversaire de l'assuré. Le contrat d'assurance est maintenu pour les éventuels autres assurés qui n'ont pas encore atteint cet âge.
4. À la date du décès de l'assuré. Le contrat d'assurance est

maintenu pour les éventuels autres assurés.

§ 2. Formes de la résiliation

La résiliation du contrat d'assurance se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 3. Facultés et effet de la résiliation

Securex se réserve le droit de résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée:

1. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, selon les conditions prévues à l'article 9 des Conditions Générales.
2. En cas de modification sensible et durable du risque selon l'article 10 des Conditions Générales.
3. Dans tous les cas de changement de preneur d'assurance visés à l'article 13 § 2 et § 3 des Conditions Générales.
4. Lorsque le preneur d'assurance reste en défaut de paiement des primes, surprimes ou accessoires selon l'article 17 des Conditions Générales.
5. Dans tous les cas où Securex peut exercer un recours contre le preneur d'assurance ou contre l'assuré en vertu des Conditions Générales.
6. Après chaque déclaration de sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Le preneur d'assurance dispose du même droit.
7. En cas d'inexécution par le preneur d'assurance d'une obligation résultant du contrat d'assurance.

La résiliation prend effet à 24 heures à l'expiration d'un délai:

- De quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste dans le cas prévu au § 3.4 du présent article, étant entendu que ce délai ne commence à courir au plus tôt qu'à partir du premier jour de suspension.
- D'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée dans les autres cas, sauf ceux prévus au § 1 du présent article.

Titre IV Prime

Article 15 - Nature - Calcul de la prime

La prime est forfaitaire ou calculée comme prévu aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.

Elle est augmentée de tous impôts, taxes, redevances et frais établis ou à établir sous une dénomination quelconque.

Article 16 - Paiement de la prime

La prime est payable par anticipation à l'échéance fixée aux Conditions Particulières.

Elle est quérable et l'envoi de la demande de paiement au preneur d'assurance équivaut à la présentation de la quittance à son domicile ou siège social.

Hormis la première prime qui est payable à la date de prise d'effet du contrat d'assurance, les primes ultérieures sont payables dans les trente jours de l'invitation à payer.

A défaut d'être fait directement à Securex, est libératoire le paiement de la prime au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par Securex.

A cet égard, la date qui fait foi est soit celle de délivrance de cette quittance, soit celle à laquelle l'un des comptes financiers de Securex ou du producteur mandaté aura été crédité.

Article 17 - Défaut de paiement de la prime

§ 1. Défaut de paiement de la prime

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 des Conditions Générales, le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat d'assurance à condition que le débiteur ait été mis en demeure.

Pour les accidents survenus pendant la suspension de la couverture, les garanties sont dès lors pas d'application.

§ 2. Somation de payer

La mise en demeure visée au § 1 est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste.

Elle comporte sommation de payer la prime dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai.

§ 3. Prise d'effet de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat d'assurance

La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts, met fin à cette suspension.

Securex ayant suspendu son obligation de garantie peut rési-

lier le contrat d'assurance si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si Securex ne s'est pas réservée la faculté de résilier le contrat d'assurance dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément au § 2 ci-avant.

§ 4. Effets de la suspension à l'égard des primes à échoir

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de Securex de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au § 2 ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie.

Le droit de Securex est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 5. Intérêts de retard

Tout retard de paiement de la prime entraîne la déduction, à dater du jour de la mise en demeure dont question au § 1 ci-avant, des intérêts de retard légaux qui, selon le cas, s'applique aux contrats avec des particuliers ou aux transactions commerciales entre entreprises.

Article 18 - Augmentation des tarifs et modification des conditions d'assurance

Si Securex augmente ses tarifs ou modifie les conditions d'assurance, elle a le droit de modifier les conditions à partir de la date d'échéance annuelle suivante.

Pour autant que le preneur d'assurance ait été informé de cette modification au moins quatre mois avant la date d'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance. Dans ce cas, le contrat prend fin à la date d'échéance.

Si le preneur d'assurance a été informé de cette modification moins de quatre mois avant la date d'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans les trois mois suivant la notification de cette modification. Dans ce cas, le contrat prend fin après un délai d'un mois à compter du jour suivant le dépôt à la poste de la lettre recommandée de résiliation, mais au plus tôt à la première date d'échéance annuelle suivant la notification de la modification.

La possibilité de résiliation prévue aux deuxième et troisième alinéas échoit cependant si la modification du tarif ou des conditions est la conséquence d'une disposition légale ou réglementaire.

Titre V Sinistres

Article 19 - Déclaration

Tout accident survenant à une personne assurée doit être déclaré immédiatement à Securex et au plus tard dans un délai de 8 jours, sauf le cas de force majeure.

Le formulaire à utiliser est mis à la disposition du preneur d'assurance par Securex.

Un certificat médical doit, si possible, être joint à la déclaration, sinon être adressé à Securex dans les plus brefs délais.

Le preneur d'assurance ou l'assuré doit fournir sans retard à Securex tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Article 20 - Obligations

L'assuré, victime d'un accident, doit immédiatement et aussi longtemps que son état l'exige faire l'objet de soins médicaux appropriés. Il ne pourra refuser de recevoir les médecins et délégués désignés par Securex et les autorisera à procéder aux constatations nécessaires à l'appréciation de son état.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré, si son état le permet, fourniront à Securex tous renseignements ou certificats concernant le traitement ou l'état de santé de la victime avant ou après l'accident.

L'assuré doit permettre aux médecins désignés par Securex d'effectuer des examens médicaux en Belgique, même si cela requiert une hospitalisation. L'examen peut avoir lieu à tout moment mais obligatoirement dans les 30 jours qui suivent la convocation adressée par Securex. Les frais d'examens médicaux et d'hospitalisation sont supportés par Securex.

Toute modification du degré ou de la durée de l'invalidité ainsi que toute reprise totale ou partielle de ses activités professionnelles par l'assuré doivent être communiquées à Securex dans les 8 jours de leur survenance.

Article 21 - Litiges médicaux

A défaut d'un accord à l'amiable, tout litige éventuel entre les parties sera soumis au tribunal compétent.

En cas de décision arbitrale, le désaccord éventuel des parties sur le degré d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité permanente ou sur une question d'ordre médical sera tranché définitivement et obligatoirement par une commission médicale composée à cet effet et dans laquelle chaque partie désigne un médecin de son choix.

A défaut d'entente entre eux, un troisième médecin sera

désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut, par le Président du Tribunal Civil du domicile du demandeur à la requête de la partie la plus diligente.

Ce collège de médecins tranchera définitivement en tenant compte des conditions du contrat d'assurance.

Chaque partie supportera les honoraires de son médecin; les débours et honoraires du tiers médecin seront payés à frais communs.

Article 22 - Etat antérieur - Aggravation indépendante

Lorsqu'un état de santé antérieur ou une maladie intercurrente ne résultant pas directement d'un accident couvert aggrave les conséquences de celui-ci, l'indemnité correspondra aux conséquences que l'accident aurait eues chez un être humain sain se trouvant dans des conditions corporelles normales.

Article 23 - Paiement définitif

Toute indemnisation définitive libère Securex de toute obligation et les parties renoncent à toute révision quelconque, même fondée sur une modification ultérieure de l'état de la victime.

Article 24 - Sanctions - Déchéance

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 19 et 20 des Conditions Générales et qu'il en résulte un dommage pour Securex, celle-ci a le droit, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa ci-après, de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du dommage qu'elle a subi.

Securex n'est pas tenue de fournir sa garantie si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire:

- dans une intention frauduleuse, n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles 19 et 20 des Conditions Générales,
- pose un acte intentionnel de nature à induire Securex en erreur sur l'importance du sinistre ou de nature à en aggraver le dommage.

Securex n'est pas responsable de l'aggravation des conséquences d'un accident si cette aggravation est due à une demande tardive d'assistance médicale ou au refus de l'assuré de suivre le traitement prescrit.

Article 25 - Bénéficiaires des indemnités

Les indemnités contractuelles prévues pour un accident couvert seront réglées comme suit dans les délais prévus par la Loi:

a. Les indemnités pour incapacité temporaire de travail et invalidité permanente:
à la victime.

b. L'indemnité en cas de décès:

- Lorsque l'indemnité est calculée conformément aux dispositions de la Loi: aux bénéficiaires prévus par cette Loi;
- Lorsque l'indemnité est fixée aux Conditions Particulières sous forme de capital: au conjoint non divorcé ni séparé de corps; à défaut aux héritiers légaux de la victime; à défaut au preneur d'assurance. Si la victime ne laisse aucun de ces ayants droit, Securex rembourse les frais funéraires justifiés, jusqu'à concurrence de maximum 1.900 €, à la personne qui les a exposés.

Tout paiement aux victimes ou bénéficiaires se fera contre signature d'une quittance portant renonciation à toute action en responsabilité civile contre le preneur d'assurance.

Article 26 - Droit de recours

Lorsque la compagnie est tenue de payer - ou a déjà payé - une indemnité, elle est subrogée dans tous les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires contre les tiers responsables. En conséquence, les assurés ou les bénéficiaires ne peuvent accepter une renonciation.

Si les assurés ou les bénéficiaires ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Titre VI Garanties

Article 27 - Indemnités garanties

Les indemnités en cas d'accident seront calculées et réglées conformément aux stipulations des Conditions Particulières et Générales du contrat d'assurance, étant entendu que lorsque:

§ 1 Les indemnités SONT EQUIVALENTES A CELLES PREVUES PAR LA LOI, la rente en cas de décès et d'invalidité permanente sera remplacée par le paiement de son capital constitutif.

Ce capital sera calculé selon le barème prévu dans les conditions particulières.

§ 2 Les indemnités sont fixées aux Conditions Particulières sous forme de CAPITAL, il sera tenu compte des dispositions suivantes:

1. En cas de décès:

Le capital assuré sera dû lorsque le décès résultant d'un accident couvert se produit soit immédiatement, soit avant la consolidation de l'état de la victime.

2. En cas d'invalidité permanente:

L'indemnité est déterminée sur la base de l'état reconnu définitif de la victime et au plus tard trois ans après le jour de l'accident.

3. En cas d'incapacité temporaire de travail:

L'indemnité journalière est payable à partir du jour fixé aux Conditions Particulières et au maximum jusqu'au 365^e jour à compter du lendemain du jour de l'accident.

L'indemnité sera payée intégralement aussi longtemps que l'assuré est incapable de vaquer à ses occupations et se conforme aux prescriptions du médecin traitant. Elle sera réduite proportionnellement dès que l'assuré est capable de reprendre partiellement ses activités.

L'indemnité pour incapacité temporaire de travail est payée sans préjudice de celle due en cas de décès ou d'invalidité permanente.

Le désaccord éventuel sur le degré de l'invalidité permanente ou de l'incapacité temporaire de travail sera tranché comme prévu à l'article 21 des Conditions Générales.

Pour les indemnités reprises sous §1 et §2, il sera tenu compte des dispositions suivantes:

- Les conséquences d'un accident aggravant une infirmité préexistante ne sont indemnisées qu'en fonction de cette aggravation, évaluée suivant les dispositions précédentes.
- L'infirmité préexistante de membres ou organes non touchés par l'accident n'influence pas l'évaluation de l'invalidité résultant de l'accident.
- Le degré d'invalidité permanente est fixé conformément aux dispositions du barème officiel belge des invalidités en fonction des séquelles observées, abstraction faite de la profession ou des occupations de la victime.

Article 28 - Frais médicaux

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de radiographie, de mécano-thérapie, de massage, des premiers appareils orthopédiques et de prothèse nécessaires au traitement des lésions résultant de l'accident et exposés jusqu'au jour de son règlement mais durant maximum trois ans à compter du lendemain du jour de l'accident, seront remboursés à concurrence du montant prévu aux Conditions Particulières.

Sont compris dans ce montant à concurrence de maximum 1.250 € par accident, les frais de chirurgie esthétique exposés, avec l'accord préalable de Securex, pour réduire les séquelles de lésions consécutives à l'accident.

L'intervention à laquelle la victime pourrait prétendre en vertu de la sécurité sociale sera déduite du montant garanti par le présent contrat d'assurance, de même que l'intervention de toute autre assurance couvrant les mêmes frais.

En conséquence, le remboursement des frais couverts sera effectué sur production des pièces justificatives originales, déduction faite d'office des montants du barème INAMI utilisé pour les accidents du travail et la sécurité sociale, sous réserve de rectification ultérieure.

Titre VII Dispositions diverses

Article 29 - Domiciliation du contrat

Le domicile des parties est élu de droit, à savoir: celui de Securex à son siège social celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou la dernière adresse officiellement connue de Securex

Les communications ou notifications destinées au preneur d'assurance sont faites valablement à l'adresse indiquée dans le contrat d'assurance ou à celle que le preneur d'assurance aura ultérieurement notifiée.

Le preneur d'assurance qui change de domicile est tenu de faire connaître immédiatement sa nouvelle adresse à Securex. A défaut, toutes communications ou notifications lui sont valablement faites à l'adresse du preneur d'assurance, comme précisé ci-avant.

Article 30 - Adhésion aux statuts

Le preneur d'assurance reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de Securex Risques divers aam et en avoir pris connaissance. Il déclare y adhérer sans réserves.

Article 31 - Jurisdiction compétente

Les contestations éventuelles sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 32 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat est la loi belge.

Article 33 - Plaintes

Toute réclamation relative à l'application des dispositions du contrat d'assurance et à l'application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances peut être adressée:

- Au Service des plaintes de l'AAM Securex Risques Divers, Verenigde-Natieslaan 1, 9000 Gent, claims.insurance@securex.be, ou
- A l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman-insurance.be

Sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Article 34 - Protection de la vie privée

Finalités du traitement des données à caractère personnel

Securex, en sa qualité de responsable du traitement, s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui sont transmises conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « règlement général sur la protection des données »), aux fins suivantes :

- Gérer le contrat d'assurance (y compris la gestion des primes et des prestations) et le cas échéant la constatation et l'évaluation du dommage corporel encouru par l'assuré
- Gérer le contentieux
- La réassurance
- La détection et la prévention de la fraude
- Le traitement à des fins statistiques

En ce qui concerne les données à caractère personnel de la personne de contact chez le preneur d'assurance, les finalités suivantes s'ajoutent :

- Réaliser des actions de marketing direct, notamment via courrier électronique
- Communiquer vos données à caractère personnel aux autres entités juridiques du Groupe Securex, et ce afin de leur permettre de vous adresser toute forme d'offre promotionnelle. La liste exhaustive des entités Securex peut être consultée sur www.securex.be ou peut être communiquée à première demande

Destinataires des données

Dans les limites de ce qui est prévu ci-dessus, Securex peut être amené à partager certaines données à caractère personnel avec les différentes entités juridiques du Groupe Securex. Securex peut aussi être amené à transmettre certaines données à caractère personnel aux autorités de contrôle, à un autre assureur dans le cadre d'un recours, au réassureur, au co-assureur, à ses avocats, à des experts ou à des instances juridiques. Certaines des données sont par ailleurs transmises à ses sous-traitants, qui prestent certains services dans le strict contexte d'un contrat de sous-traitance et dans l'unique but de fournir de l'assistance technique à Securex.

Bases juridiques du traitement

La base juridique du traitement des données est constituée par le contrat d'assurance ainsi que par l'obligation qui découle de ce contrat pour Securex de payer, le cas échéant, des prestations à la suite d'un sinistre.

En ce qui concerne le traitement en vue de la prévention de la fraude et de fins statistiques, le traitement se fonde sur l'intérêt légitime de Securex de prévenir la fraude à

l'assurance et d'élaborer des statistiques.

En ce qui concerne l'activité de marketing direct, le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de Securex de promouvoir ses services, ainsi que les services des entités du Groupe Securex, auprès de ses clients.

Les données relatives à la santé ne sont traitées qu'après le consentement exprès de l'assuré. Ce consentement peut être retiré à tout moment. À défaut de consentement ou en cas de retrait de consentement, Securex ne pourra pas gérer le dossier de sinistre ni donner suite à une demande d'intervention. Ces données sont traitées par notre service de gestion, sous la surveillance de notre médecin conseil.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées par Securex pendant le temps nécessaire pour les finalités mentionnées ci-dessus et selon les dispositions légales en vigueur. Cette durée sera prolongée par le délai de prescription afin que Securex puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du contrat.

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, envoyée par mail à l'adresse privacy@securex.be ou par courrier à Securex Groupe, Data Protection Officer, Avenue de Tervueren 43, 1040 Bruxelles. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités, et dans les limites prévues par le Règlement général sur la protection des données, s'opposer au traitement de données ou demander la limitation de celui-ci. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant. De plus amples informations peuvent être obtenues à la même adresse.

Pour les données personnelles de la personne de contact chez le preneur d'assurance, vous avez le droit de vous opposer, gratuitement, au traitement de vos données à caractère personnel envisagé à des fins de marketing direct au moyen des modalités mentionnées ci-dessus.

Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Protection des données

Conformément à la législation en vigueur, Securex prévoit un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel. Ces mesures comprennent des mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger vos données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de vos données à caractère personnel.

Néanmoins, Securex tient à vous informer qu'aucun système de sécurité ne peut garantir la sécurité à 100 %. Nous restons cependant à votre disposition pour toute question ou remarque par rapport à la confidentialité et sécurité de vos données à caractère personnel.

Article 35 - Lutte contre la fraude à l'assurance

Toute fraude ou tentative de fraude à l'assurance entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

Par ailleurs Securex se réserve le droit de récupérer les frais d'enquête et de gestion du dossier.

Par fraude à l'assurance il faut entendre : le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

